

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération
de Reims**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 28 juin 2000.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Reims mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées et les autoroutes situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération rémoise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Boulevard des Tondeurs	Autoroute A 26	RN 344 PR 0+000 Péage A 26	Saint-Thierry	3	100 m	Ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances, qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

ROUTES NATIONALES

4

RN	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RN 44	RN 44	PR 13+062 entrée Reims	Canal de l'Aisne à la Marne	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Avenue Nationale y compris au niveau de la Place de la Mairie	Canal de l'Aisne	Avenue Salvador Allende Gossens	REIMS	3	100 m	U
	Avenue de Laon y compris Place des Belges et giratoire avec RN 344	Avenue Salvador Allende Gossens	Pont de Laon	REIMS	2	250 m	U
	Pont de Laon	Avenue de Laon	Place de la République	REIMS	2	250 m	Ouvert
	Place de la République	Pont de Laon	Boulevard Lundy	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard Lundy y compris au niveau de la Place du Boulingrin	Place de la République	Place Aristide Briand	REIMS	2	250 m	U
	Place Aristide Briand	Boulevard Lundy	Boulevard de la Paix	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard de la Paix	Place Aristide Briand	Rue Gerbert	REIMS	3	100 m	U
	Boulevard Pasteur Boulevard Henry Vasnier y compris Pl. Général Gouraud Avenue du Général Giraud (partie) Avenue Henri Farman	Rue Gerbert	Avenue Nicéphore Niepce Autoroute A 34	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Voie de la Liberté	Avenue Nicéphore Niepce Autoroute A34	PR 22+440 Sortie Reims	REIMS	2	250 m	Ouvert
RN 51	Route de Witry y compris Place du Souvenir Français Avenue Jean Jaurès (partie) Boulevard Dauphinot Boulevard Pommery	PR 16+966 entrée Reims	Avenue Georges Clemenceau	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard Pommery	Avenue Georges Clemenceau	Place Général Gouraud	REIMS	3	100 m	U
	Place Général Gouraud Boulevard Diancourt Place des Droits de l'Homme Avenue de Champagne	Boulevard Pommery	A4	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Avenue de Champagne	A4	Place des Anciens combattants d'AFN	REIMS	2	250 m	Ouvert
	Place des Anciens combattants d'AFN Avenue de Champagne	Avenue de Champagne	PR 24+642 Sortie Reims	REIMS CHAMPFLEURY	3	100 m	Ouvert
RN 344	RN 344 Boulevard des Tondeurs 2 Rue Frédéric Jacob	PR 0+000 Péage A 26	PR 2+135 RN 44 Avenue Nationale	SAINT-THIERRY REIMS SAINT-BRICE- COURCELLES	3	100 m	Ouvert

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 6	Avenue François Mauriac (partie) Rue François Mauriac Rue François Dor	Chemin de Reims	Avenue d'Eprenay	BEZANNES REIMS TINQUEUX	4	30 m	ouvert
RD 8	Rue Albert Thomas (et Pont Huon) - Route de Cormontreuil Rue M. Pinto - Place Philippe Coutiez - Rue Jean Jaurès - Place de la République - Rue Victor Hugo - Route de Taissy (partie)	PR 0+000 RN 51 Avenue de Champagne	RD 8E et Voie Verte	REIMS CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
	Route de Taissy (partie) y compris giratoire avec RD 8 E	RD 8E et Voie Verte	PR 3+392 Sortie Cormontreuil	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 8E	Avenue Nicéphore Niepce (partie)	PR 0+000 Extrémité RN 244 Futur échangeur A 34	PR 0+292 RD 8 Route de Taissy	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 8 E1	Rue Chanzy	RD 9 Place de la Liberté	PR 0+000 RD 8 Place Philippe Coutiez	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
RD 8 VV	Voie Verte	RD 9 Place de l'Egalité	RD 8 Route de Taissy	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 9	Rue Clovis Chézel Place Ste-Anne Rue de Louvois (y compris au niveau de la Place Ste-Clotilde)	PR 0+000 Boulevard Docteur H. Henrot	PR 16+079 Sortie Reims Boulevard des Phéniciens	REIMS	3	100 m	U
	Rue Docteur Roux Place de la Liberté Rue Aristide Briand	PR 16+079 Sortie Reims Boulevard des Phéniciens	Place de l'Egalité	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
	Place de l'Egalité	Rue Aristide Briand	Route de Louvois	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
	Route de Louvois	Place de l'Egalité	PR 17+732 Sortie Cormontreuil	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
RD 74	Rue Camille Lenoir Place du Docteur Knoëri Rue de Bétheny y compris Place du Docteur Chevrier et Place Auguste Blanqui	PR 0+000 RN 44 Boulevard Lundy	PR 1+370 Rue Paul Bert Sortie Reims	REIMS BETHENY	3	100 m	U
	Route de Bétheny	PR 1+370 Rue Paul Bert Sortie Reims	PR 4+257 Sortie Bétheny	BETHENY	4	30 m	Ouvert
RD 75	La Traversière Rue Pasteur (partie) Rue de la Victoire	RD 275 Route de Champigny	Rue Pierre Maître	TINQUEUX SAINT-BRICE-COURCELLES REIMS	4	30 m	Ouvert
	Rue Pierre Maître (partie) y compris Pont de St-Brice Place du Danemark Rue Ernest Renan	Rue de la Victoire	Rue de Courcelles	REIMS	3	100 m	U
	Rue de Courcelles (partie)	Rue Ernest Renan	Rue des Romains	REIMS	2	250 m	U
	Rue des Romains	Rue de Courcelles	Rue Edouard Mignot	REIMS	3	100 m	U
	Rue du Président Franklin Roosevelt	Rue Edouard Mignot	PR 0+000 RN 44 Pont de Laon	REIMS	4	30 m	Ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES

6

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 275	Rue de Tinqueux Avenue Roger Salengro Grande Rue Route de Champigny	RD 75 au niveau de la Rue de la Libération	PR 0+000 RD 980 Avenue de Paris	REIMS TINQUEUX CHAMPIGNY	4	30 m	Ouvert
RD 966	RD 966	PR 2+379 Entrée Reims	Boulevard des Tondeurs	REIMS BETHENY	4	30 m	Ouvert
	Rue de Neufchâtel Place Luton (partie) Rue Emile Zola	Boulevard des Tondeurs	PR 0+000 RN 44 Avenue de Laon	REIMS BETHENY	3	100 m	U
RD 980 (Ouest)	Route de Dormans Avenue Gabriel Péri	PR 33+990 Entrée Tinqueux	Rond-Point Charles de Gaulle	TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
	Rond-Point Charles de Gaulle Avenue Vaillant Couturier	Avenue Gabriel Péri	Avenue de Paris	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
	Avenue de Paris Rue du Colonel Fabien (partie)	Avenue Vaillant Couturier	Chaussée Bocquaine	REIMS TINQUEUX	2	250 m	Ouvert
	Chaussée Bocquaine (partie)	Rue du Colonel Fabien	Avenue Paul Marchandeaup	REIMS	4	30 m	Ouvert
	Avenue Paul Marchandeaup (partie) Pont de Venise	Chaussée Bocquaine	Rue de Venise	REIMS	4	30 m	Ouvert
RD 980 E1	Rue Léo Lagrange (partie)	Chaussée Bocquaine	A4	REIMS	4	30 m	Ouvert
RD 980 (Est)	Rue de Cernay (partie) y compris Place du 30 Août 1944 et Place Jules Ferry	Avenue Jean Jaurès	RN 51 Boulevard Dauphinot	REIMS	3	100 m	U
	Rue de Cernay (partie)	RN 51 Boulevard Dauphinot	Boulevard de Lattre de Tassigny	REIMS	2	250 m	U
	Rue de Cernay (partie) Route de Cernay	Boulevard de Lattre de Tassigny	PR 37+489 Sortie Reims	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

7

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Albert 1er (Boulevard)	RN 44 Place des Belges	Rue St Thierry	REIMS	3	100 m	U
	Rue St Thierry	Place de la Belgique	REIMS	3	100m	Ouvert
Arbalète (Rue de l')	Cours J.-B. Langlet	Rue du Docteur Jacquin	REIMS	3	100 m	U
Arnould (Boulevard Charles) y compris Place du Danemark et Place Verte	Avenue Brébant	RN 44 Avenue de Laon	REIMS	3	100 m	U
Barbâtre (rue du)	Rue de Contrai	Rue des Créneaux	REIMS	3	100 m	U
Barthou (Boulevard Louis)	Place des Etats-Unis	RD 9 Rue de Louvois	REIMS	4	30 m	Ouvert
Belges (Boulevard des)	RN 44 Place des Belges	RD 966 Rue de Neufchâtel	REIMS	3	100 m	U
	RD 966 Rue de Neufchâtel	Rue de Brimontel	REIMS	4	30 m	Ouvert
Belgique (Place de la)	Boulevard Albert 1er	Boulevard Charles Arnould	REIMS	3	100 m	Ouvert
Berthelot (Boulevard Marcelin)	Boulevard des Tondeurs	RN 51 Place du Souvenir Français	REIMS BETHENY	3	100 m	Ouvert
Bienfait (Rue du Dr) (partie)	RD 275 Rue de Tinquex	Chemin des Bons Malades	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bir Hakeim (Rue)	Boulevard Louis Roederer	Boulevard du Général Leclerc	REIMS	3	100 m	Ouvert
Bois d'Amour (Rue du) (partie)	Rue de la Victoire	Rue de l'Egalité	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bonaparte (Avenue du Général)	Place Jean Donatini	Rond-Point Jules Crochet	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bons Malades (Chemin des)	Rue de l'Egalité	Rue du Docteur Bienfait	REIMS TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
Brébant (Avenue)	RD 75 Rue Pierre Maître	Boulevard Maurice Noirot	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

8

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Brimontel (Rue de)	Boulevard des Belges	Boulevard Robespierre	REIMS	4	30 m	Ouvert
Buirette (Rue)	Rue des Poissonniers	Place Drouet d'Erlon	REIMS	4	30 m	U
Cadran St Pierre (Rue du)	Cours J.-B. Langlet	Rue de Talleyrand	REIMS	3	100 m	U
Caqué (Rue)	Boulevard du Général Leclerc	Rue Buirette	REIMS	3	100 m	U
Cardinal de Lorraine (Rue du)	Rue d'Anjou	Place Carnégie	REIMS	3	100 m	U
Cardinal de Luçon (Place du)	Rue du Cardinal de Lorraine	Rue Rockefeller	REIMS	3	100 m	U
Carnot (Rue)	Place Myron-T.-Herrick	Place Royale	REIMS	3	100 m	U
Carré (Rue du Général Carré)	Place de Lattre de Tassigny	RN 51 Boulevard Pommery	REIMS	4	30 m	Ouvert
Carteret (Boulevard)	RD 980 Place Jules Ferry	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
Cérés (Rue)	Place Royale	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U
César (Boulevard Jules)	RN 44 Place de la République	Rue de la Justice	REIMS	5	10 m	Ouvert
Champ de Mars (Rue du)	Place du Boulingrin	RD 74 Place du Docteur Knoëri	REIMS	4	30 m	U
Chanzy (Rue)	Rue Libergier	Place des Loges- Coquault	REIMS	3	100 m	U
Clemenceau (Avenue Georges)	Boulevard St Marceau	RN 51 Boulevard Pommery	REIMS	3	100 m	U
Cloître (Rue du)	Rue Carnot	Place des Martyrs de la Résistance	REIMS	3	100 m	U
Clovis (Rue) y compris Place Gaston Poitevin	Rue de Vesle	Rue de Venise	REIMS	3	100 m	U
Cognacq-Jay (Rue)	Avenue d'Epernay	Boulevard du Docteur Roux	REIMS	3	100 m	Ouvert
Colbert (Rue) y compris son prolongement au niveau de la Place du Forum	Place de l'hôtel de Ville	Place Royale	REIMS	3	100 m	U
Colomb (Avenue Christophe)	Place des Argonautes	RD 9 Rue de Louvois	REIMS	4	30 m	U

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Courcelles (Rue de) y compris Place de la Belgique	Boulevard Louis Roederer	Place de la Belgique	REIMS	2	250 m	U
	Place de la Belgique	Rue Emile Druart	REIMS	3	100 m	Ouvert
Courlancy (Rue de)	Rue Martin Peller	RD 9 Place Sainte-Anne	REIMS	3	100 m	U
Crayères (Rue des) (partie)	Place Général Gouraud	Rue du Chemin Vert	REIMS	3	100 m	U
	Rue du Chemin Vert	Rue Jankel Segal	REIMS	4	30m	Ouvert
Créneaux (Rue des)	Rue du Barbâtre	Place Saint-Timothée	REIMS	3	100 m	U
Crochet (Rond-Point Jules)	Avenue du Général Bonaparte	Avenue du Président Kennedy	REIMS	4	30 m	Ouvert
Danton (Rue)	RN 44 Avenue de Laon	Rue Roger Salengro	REIMS	3	100 m	U
Défense (Rond-Point de la)	Avenue de l'Europe	Rue Lanson	REIMS	3	100 m	Ouvert
De Gaulle (Avenue du Général)	Avenue d'Epernay	Rue Hincmar	REIMS	3	100 m	Ouvert
Desaubeau (Boulevard)	Boulevard Foch	Rue de Mars	REIMS	3	100 m	U
Dieu-Lumière (Boulevard)	RD 9 Rue Clovis Chézel	RN 51 Place des Droits de l'Homme	REIMS	4	30 m	Ouvert
Dieu-Lumière (Rue)	Place Saint-Timothée	RN 51 Place des Droits de l'Homme	REIMS	3	100 m	U
Donatini (Place Jean)	Avenue d'Epernay	Avenue du Maréchal Juin	REIMS	3	100 m	Ouvert
Doumer (Boulevard Paul)	Boulevard Maurice Noirot	Rue Libergier	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Libergier	Rue de Venise	REIMS	3	100 m	U
Driant (Rue Colonel)	Boulevard Joffre	Boulevard Foch	REIMS	3	100 m	Ouvert
Egalité (Rue de l')	Limite Reims Rue de l'Egalité	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
Eisenhower (Avenue Général)	Rue Pierre Taittinger	Avenue d'Epernay	REIMS	4	30 m	Ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Epernay (Avenue d')	Place Jean Donatini	RD 980 Avenue de Paris	REIMS	3	100 m	Ouvert
Estienne (Rue Général)	Boulevard Louis Roederer	Boulevard Foch	REIMS	4	30 m	Ouvert
Etape (Rue de l')	Place Drouet d'Erlon	Rue de Talleyrand	REIMS	3	100 m	U
Europe (Avenue de l') y compris Rond-Point Georges Clignet	Place de Lattre de Tassigny	Rond-Point de la Défense	REIMS	3	100 m	Ouvert
Fabien (Rue Colonel) y compris au niveau de la Pl. Colin Pont de Vesle	Chaussée Bocquaine	Place de Stalingrad	REIMS	3	100 m	Ouvert
Foch (Boulevard)	RN 44 Place de la République	Boulevard Général Leclerc	REIMS	3	100 m	Ouvert
Franchet d'Esperey (Boulevard)	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Président Wilson	REIMS	4	30 m	Ouvert
France (Cours Anatole)	Place des Martyrs de la Résistance	Place Carnégie	REIMS	4	30 m	Ouvert
Gambetta (Rue)	Place des Loges Coquault	Rue du Grand Cerf	REIMS	3	100 m	U
Gerbert (Rue)	Rue du Barbâtre	RN 44 Boulevard de la Paix	REIMS	2	250 m	U
Gosset (Rue)	Rue Jules César	Rue Léon Faucher	REIMS	4	30m	Ouvert
Grand-Cerf (Rue du)	Rue Gambetta	Place Saint-Timothée	REIMS	4	30 m	Ouvert
Grand-Credo (Rue du)	Rue Cérès Place Royale	Place des Martyrs de la Résistance	REIMS	3	100 m	U
Henrot (Boulevard Docteur H.)	Rue de Venise	RD 9 Rue Clovis Chézel	REIMS	3	100 m	Ouvert
Herduin (Rue du Lieutenant)	Rue Gambetta	Rue du Barbâtre	REIMS	2	250 m	U
Herrick (Place Myron T.)	Rue Carnot	Rue de Vesle	REIMS	4	30 m	Ouvert
Hincmar (Rue)	Boulevard Paul Doumer	Rue des Capucins	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue des Capucins	Rue Chanzy	REIMS	3	100m	U
Hôtel de Ville (Place de l')	Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Thiers	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Huet (Rue André)	Boulevard Albert 1er	RN 344 Boulevard des Tondeurs	REIMS	4	30 m	Ouvert
Hugo (Boulevard Victor)	RN 44 Boulevard Pasteur	Place St Nicaise	REIMS	3	100 m	Ouvert
Jacquart (Rue)	Rue du Champ de Mars	Avenue Jean Jaurès	REIMS	3	100 m	U
Jacquin (Rue du Docteur)	Place de l'Hôtel de Ville	Rue de l'Arbalète	REIMS	3	100 m	U
Jamin (Boulevard)	RD 74 Place du Docteur Knoëri	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
Jankel Segal (Rue)	Rue des Crayères	RN 44 Avenue du Général Giraud	REIMS	4	30m	Ouvert
Jaurès (Avenue Jean) y compris Place Brouette	RN 44 Place Aristide Briand	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
	Place Brouette	RN 51 Boulevard Dauphinot	REIMS	3	100 m	Ouvert
Joffre (Boulevard)	Boulevard Louis Roederer	RN 44 Place de la République	REIMS	3	100 m	Ouvert
Juin (Avenue Maréchal)	Place Jean Donatini	RN 51 Place des Anciens Combattants d'AFN	REIMS	3	100 m	Ouvert
Kennedy (Avenue du Président) (partie)	Rond-Point Jules Crochet	Rue Pierre Taittinger	REIMS	4	30 m	Ouvert
Koenig (Avenue Général) y compris Rond-Point Marguerite Boutigny	Avenue Maréchal Juin	Rue Vauban	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Vauban	Avenue Edmond Michelet	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lambert (Boulevard Victor)	Place St Nicaise	RN51 Avenue de Champagne	REIMS	3	100 m	U
Langlet (Cours J.-B.)	Rue Carnot	Place Jules Lobet	REIMS	4	30 m	U
Lanson (Rue)	Rue des Crayères	Rond-Point de la Défense	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lattre de Tassigny (Place de)	Boulevard de Lattre de Tassigny	Avenue de l'Europe	REIMS	3	100m	Ouvert
Leclerc (Boulevard Général)	Boulevard Foch	Rue Caqué, rue de Bir Hakeim	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Caqué, rue de Bir Hakeim	Boulevard Maurice Noirot	REIMS	4	30 m	Ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Lefèvre (Rue Ernest)	RD 74 Rue de Bétheny	Avenue Jean Jaurès	REIMS BETHENY	4	30m	Ouvert
Lemoine (Rue du Docteur) et Pont Neuf	Rue du Champ de Mars	Rue Lesage	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lesage (Rue) (partie)	RN 44 Pont de Laon	Rue Duquenelle	REIMS	4	30 m	Ouvert
	Rue Duquenelle	Boulevard Robespierre	REIMS	3	100 m	U
Libergier (Rue)	Boulevard Paul Doumer	Rue Chanzy	REIMS	3	100 m	U
Loges-Coquault (Place des)	Rue Chanzy	Rue Gambetta	REIMS	3	100 m	Ouvert
Magdeleine (Rue de la)	Boulevard du Général Leclerc	Place de Stalingrad	REIMS	3	100 m	U
Maison Blanche (Rue de la) (partie) y compris Place des Etats-Unis	Boulevard du Docteur Roux	RD 9 Place Ste-Anne	REIMS	3	100 m	Ouvert
Marchandeau (Boulevard Paul)	Boulevard du Président Wilson	RD 980 Chaussée Bocquaine	REIMS	3	100 m	Ouvert
Mars (Rue de)	RN 44 Place de la République	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Martyrs de la Résistance (Place des)	Rue du Grand Credo Rue du Cloître	Cours Anatole France	REIMS	4	30	Ouvert
Noirot (Boulevard Maurice)	Avenue Brébant	Boulevard Paul Doumer	REIMS	2	250 m	U
Peller (Rue Martin)	Rue de Courlancy	RD 980 Rue du Colonel Fabien	REIMS	3	100 m	U
Poissonniers (Rue des)	Rue Buirette	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	U
Pompidou (Avenue Georges) y compris Place des Combattants d'Indochine	RN 51 Place des Anciens Combattants d'AFN	Sortie Reims - Boulevard d'Alsace Lorraine à Cormontreuil	REIMS CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
Pré Aux Moines (Quai du)	Boulevard Dieu Lumière	Avenue Hoche	REIMS	4	30 m	Ouvert
Robespierre (Boulevard) et son prolongement Place Luton	RD 966 Rue Emile Zola	Rue Lesage	REIMS	3	100 m	U
Roederer (Boulevard Louis)	Boulevard Maurice Noirot	Boulevard Joffre	REIMS	3	100 m	Ouvert
Rousseau (Rue Jean-Jacques)	Place de l'Hôtel de Ville	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Roux (Boulevard du Docteur)	Rue Cognacq Jay	Rue de la Maison Blanche	REIMS	4	30 m	Ouvert
Royale (Place)	Rue Carnot	Rue Cérès	REIMS	3	100 m	Ouvert
Ruinart-de-Brimont (Rue) y compris Place du 30 août 1944	Avenue Jean Jaurès	Boulevard St Marceaux	REIMS	3	100 m	U
Saint Marceaux (Boulevard)	RN 44 Boulevard de la Paix	RD 980 Place Jules Ferry	REIMS	3	100 m	U
Saint-Nicaise (Place)	Boulevard Victor Hugo	Boulevard Victor Lambert	REIMS	3	100 m	Ouvert
Saint-Timothée (Place)	Rue du Grand Cerf	Rue Dieu Lumière	REIMS	4	30 m	Ouvert
Salengro (Rue Roger) et son prolongement Place Luton	Boulevard des Belges	RD 966 Rue Emile Zola	REIMS	3	100 m	U
Salvador Allende Gossens (Avenue)	RN 44 Avenue Nationale	RD 966 Rue de Neufchâtel	REIMS	2	250m	Ouvert
Sarraill (Rue du Général)	Boulevard Foch	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Schweitzer (Rue Docteur Albert) (partie)	Avenue Salvador Allende Gossens	Rue Raymond Poincaré	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Raymond Poincaré	Rue Maréchal Galliéni	REIMS	3	100 m	U
	Rue Maréchal Galliéni	Boulevard des Belges	REIMS	3	100 m	Ouvert
Stalingrad (Place)	Pont de Vesle	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	Ouvert
Taittinger (Rue Pierre) (partie)	Avenue Général Eisenhower	Avenue du Président Kennedy	REIMS	3	100 m	Ouvert
Talleyrand (Rue de) (partie)	Rue de l'Etape	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	U
Thiers (Rue) y compris Place Jules Lobet	Boulevard Foch	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Tournelles (Rue des)	Rue Chanzy	Rue d'Anjou	REIMS	3	100 m	U
Université (Rue de l')	Place Carnégie	Rue de Contrai	REIMS	3	100 m	U
Vaillant Couturier (Rue Paul)	Rue Foulquart	Boulevard Albert 1er	REIMS	5	10m	Ouvert
	Rue Desprez Lucas	Place Verte	REIMS	5	10 m	Ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Val de Vesle (Boulevard du) (partie)	Avenue Hoche	Rue Maurice Hollande	REIMS	4	30 m	Ouvert
Venise (Rue de)	Boulevard Paul Doumer	Rue Gambetta	REIMS	2	250 m	U
Vesle (Rue de)	Place Stalingrad	Rue des Capucins	REIMS	3	100 m	U
Veuves (Allée des)	RD 275 Rue de Tinquex	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	5	10 m	Ouvert
Voisin (Rue Gabriel)	Boulevard du Val de Vesle	RN 44 Avenue Henri Farman	REIMS	4	30 m	Ouvert
Voltaire (Rue) y compris Place Carnégie	Place des Loges Coquault	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U
Wilson (Boulevard du Président) (partie)	Boulevard Franchet- d'Esperey	Place des Etats-Unis	REIMS	4	30 m	Ouvert
Yser (Avenue de l')	RN 51 Boulevard Pommery	Allée de l'Alouette	REIMS	5	10m	Ouvert
CORMONTREUIL Alsace Lorraine (Boulevard d') y compris Place de la Solidarité	Avenue Georges Pompidou	RD 9 Place de l'Egalité	CORMONTREUIL REIMS	3	100 m	Ouvert
CORMONTREUIL Cocteau (Rue Jean)	Avenue du Languedoc	Rue des Laps	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
CORMONTREUIL Languedoc (Avenue du)	Boulevard d'Alsace Lorraine	Rue Jean Cocteau	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
CORMONTREUIL Roussillon (Avenue du)	Boulevard d'Alsace Lorraine	RD 9 Rue Docteur Roux	CORMONTREUIL REIMS	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX 29 Août 44 (Avenue du)	Rue Anatole France	RD 980 Place du Général de Gaulle	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
TINQUEUX Bernhardt (Avenue Sarah) y compris Place Robert Lynen	Route de Soissons	Place Julien Duvivier	TINQUEUX ORMES	4	30m	Ouvert
TINQUEUX Duvivier (Place Julien)	Avenue Sarah Bernhardt	Chemin des Femmes	TINQUEUX ORMES	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX Egalité (Rue de l') (partie)	Limite Reims Chemin des Bons Malades	Limite Reims Rue de l'Egalité	TINQUEUX REIMS	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX Femmes (Chemin des)	Place Julien Duvivier	RD 6 Avenue François Mauriac	BEZANNES TINQUEUX ORMES	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

15

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
TINQUEUX Soissons (Route de)	RN 31 PR 25+303 Echangeur A4	Rue Anatole France	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
BETHENY Tondeurs (Boulevard des)	RD 966 Rue de Neufchâtel	Boulevard Marcelin Berthelot	BETHENY REIMS	3	100 m	Ouvert

PROJET Liaison Boulevard des Tondeurs/Barreau Est	Boulevard des Tondeurs	Barreau Est	REIMS CERNAY LES REIMS	3	100 m	Ouvert
--	------------------------	-------------	---------------------------	---	-------	--------

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

REIMS
 BETHENY
 BEZANNES
 CERNAY-LES-REIMS
 CHAMPFLEURY
 CHAMPIGNY
 CORMONTREUIL
 ORMES
 St BRICE-COURCELLES
 St THIERRY
 TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement;

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Guyotin **CHAMIEL**

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENV9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Locaux d'ensei- gnement	Activités pra- tiques	Salles manger à	C a g e s d'esca- lier	Circulation hori- zontale	Locaux médi- caux	A t e l i e r s bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de ras- semblement Salles de réu- nion Sanitaires	Salle polyval- lente Salle de sport				
Local de réception ↓							
Locaux d'enseigne- ment							
Activités pratiques							
Bibliothèque, C.D.I.	44*	52	52	44	28	44	56
Salles de musique							
Locaux médicaux							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. — Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. — Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{MAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. — En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : — en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... — en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	— 3 dB (A) — 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres..... — à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres..... — à une distance supérieure à 150 mètres.....	— 6 dB (A) — 3 dB (A) — 9 dB (A) — 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : — façade latérale (2)..... — façade arrière.....	— 3 dB (A) — 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFANCE*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT*

*Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS*

*Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisce	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpèch	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêze	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaudeau-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépigny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carignon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire.....	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
Loire (Haute-).....	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
Loire-Atlantique.....	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 3
	Aumont-Aubrac.....	E 3
Lozère.....	Le Bleyard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trié-sur-Baise.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Evêque.....	E 2
	Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malaucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Rd Nationale France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE
L'AGGLOMÉRATION DE REIMS**

LEGENDE

limites communales
lignes SNCF (voir plans et arrêté
les concernant)
trouçons routiers hors zones urbaines
(RN, RD) et autoroutes (voir plans
et arrêtés les concernant)

**Classification des catégories d'infrastructure
Vies routières de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Long 6h/22h jour	Long 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L < 81dB(A)	71 < L < 76dB(A)	250 m
3	70 < L < 76dB(A)	65 < L < 71dB(A)	100 m
4	65 < L < 70dB(A)	60 < L < 65dB(A)	30 m
5	60 < L < 65dB(A)	55 < L < 60dB(A)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté
préfectoral.



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Chappe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieulx Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Meneshould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinkeux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvry-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINT-COIERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

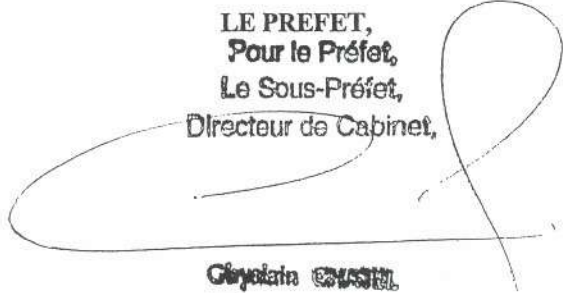
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guy Alain

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : ENV9430388A
(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'ensei- gnement	Activités pra- tiques	Salles à manger	C a g e s d'escal- lier	Circulation hori- zontale	Locaux médi- caux	A t e l i e r s bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
		Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de ras- semblement Salles de réu- nion Sanitaires	Salle polyval- lente Salle de sport				
Locaux d'enseigne- ment								
Activités pratiques								
Bibliothèque, C.D.I.	44'	52	52	44	28	44	56	
Salles de musique								
Locaux médicaux								
Atelier Calme								
Administration								
Salle de repos	52'	52	52	52	40	44		
Salle à manger								
Salle polyvalente	40	52'			28	44	56	

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HÉRVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. — Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. — Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. — En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*
G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2
	Brénod.....	E 2
	Collonges.....	E 2
	Ferney-Voltaire.....	E 2
	Gex.....	E 2
	Hauteville-Lompnès.....	E 2
	Izernore.....	E 2
	Nantua.....	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
Allier.....	Commentry.....	E 2
	Huriel.....	E 2
	Lapalisse.....	E 2
	Marcillat-en-Combraille.....	E 2
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2
	Montluçon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1
	Annot.....	E 2
	Barrême.....	E 2
	Digne (tous cantons).....	E 2
	Entrevaux.....	E 2
	La Javie.....	E 2
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2
	Sisteron.....	E 2
	Turriers.....	E 2
	Volonne.....	E 2
	Banon.....	E 3
	Castellane.....	E 3
	Forcalquier.....	E 3
	Les Mées.....	E 3
	Mezel.....	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3
	Peyruis.....	E 3
	Reillanne.....	E 3
	Riez.....	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3
	Manosque (tous cantons).....	E 4
	Valensole.....	E 4
Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
	L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
	Briançon.....	E 1
	La Grave.....	E 1
	Guillestre.....	E 1
	Le Monétier-les-Bains.....	E 1
	Orcières.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Alpes-Maritimes.....	Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2
	Coursegoules.....	E 3
	Lantosque.....	E 3
	Roquebillière.....	E 3
	Roquesteron.....	E 3
	Saint-Auban.....	E 3
	Tende.....	E 3
	Villars-sur-Var.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
	Saint-Agrève.....	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdara.....	E 1
	Annonay.....	E 2
	Antraigues.....	E 2
	Burzet.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre.....	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2
	Le Cheylard.....	E 2
	Saint-Pierre-ville.....	E 2
	Saint-Félicien.....	E 2
	Satillieu.....	E 2
	Thueys.....	E 2
	Valgorge.....	E 2
	Vernoux.....	E 2
	Aubenas.....	E 3
	Chomérac.....	E 3
	Joyeuse.....	E 3
	Largentière.....	E 3
	Privas.....	E 3
	Saint-Péray.....	E 3
	Serrières.....	E 3
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3
	Vals-les-Bains.....	E 3
	Les Vans.....	E 3
	La Voulte.....	E 3
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4
	Rochemaure.....	E 4
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2
Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2
	Les Cabannes.....	E 2
	Castillon.....	E 2
	Massat.....	E 2
	Oust.....	E 2
	Quérigut.....	E 2
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2
	Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aube.....	Tous cantons.....	E 2
Aude.....	Alaigne.....	E 3
	Alzonne.....	E 3
	Axat.....	E 3
	Belcaire.....	E 3
	Belpèch.....	E 3
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3
	Chalabre.....	E 3
	Couiza.....	E 3
	Fanjeaux.....	E 3
	Limoux.....	E 3
	Mas-Cabardès.....	E 3
	Quillan.....	E 3
	Saïssac.....	E 3
	Salles-sur-l'Hers.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Aveyron.....	Bozouls.....	E 2
	Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2
	Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2
	Estaing.....	E 2
	Laguiole.....	E 2
	Laissac.....	E 2
	Mur-de-Barrez.....	E 2
	Pont-de-Salars.....	E 2
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt.....	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2
	Salles-Curan.....	E 2
	Séverac-le-Château.....	E 2
	Vézins-de-Lévézou.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1
Cantal.....	Allanche.....	E 1
	Condat-en-Feniers.....	E 1
	Massiac.....	E 1
	Murat.....	E 1
	Ruynes.....	E 1
	Maurs.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Géolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Evêque.....	E 2
	Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moutiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seysssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerauld (tous cantons)	E 2
	Lençloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

**AUTOROUTES A4, A26,
A34 (+ PROJET) ET
CONTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET)**

LEGENDE

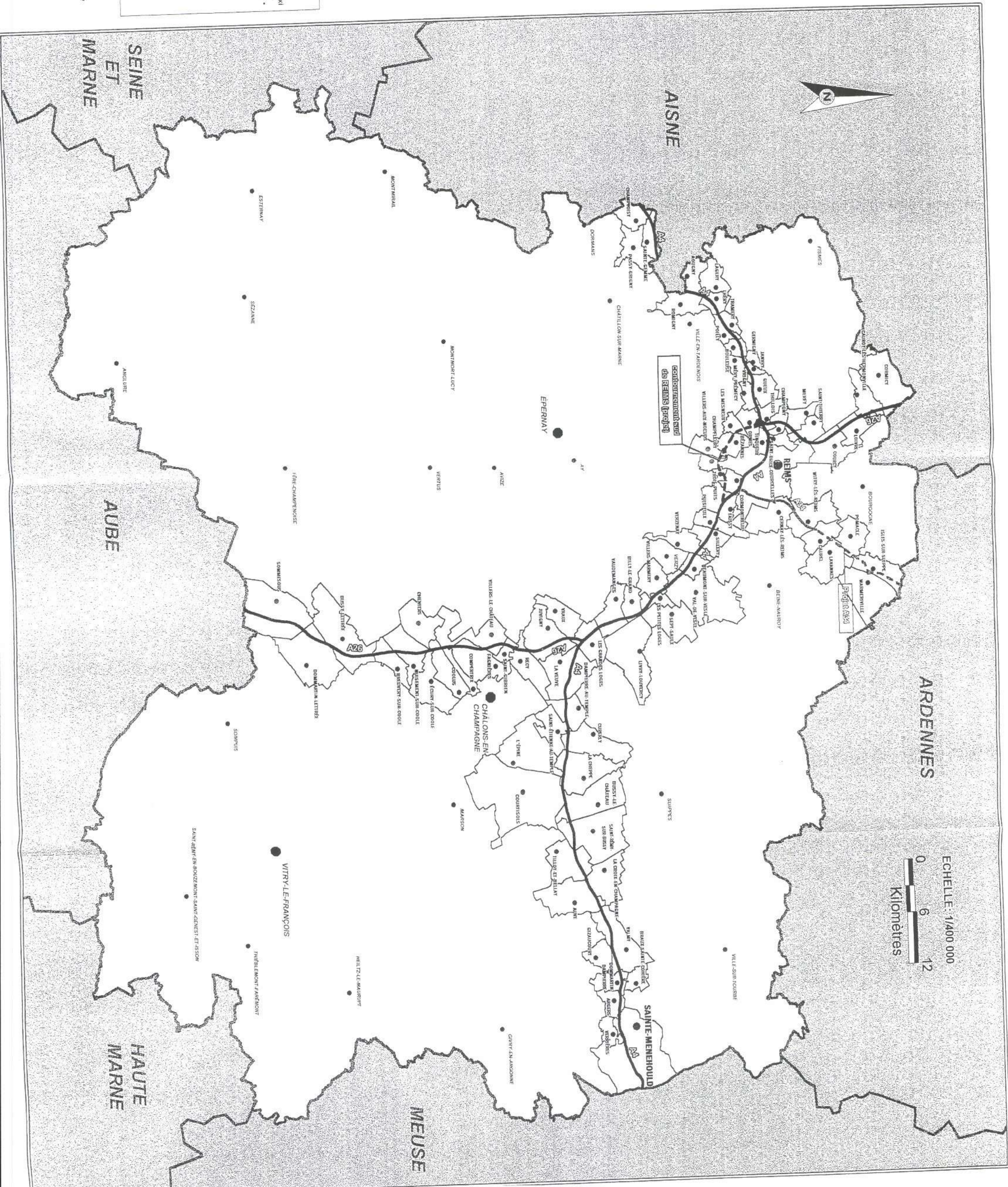
 communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de classement	Laeq 6n/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



PLU
16 JUL. 2004

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

**Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée agglo Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée agglo Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie agglo Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie agglo Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée agglo Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée agglo Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie agglo Récy	Entrée agglo St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie agglo Epernay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée agglo Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée agglo Athis PR42+232	Sortie agglo Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie agglo Athis PR42+963	Entrée agglo Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée agglo Jâlons PR45+975	Sortie agglo Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie agglo Jâlons PR47+066	Entrée agglo Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée agglo Aulnay PR48+039	Sortie agglo Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie agglo Aulnay PR48+269	Entrée agglo Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglom Matouges PR50+859	Sortie agglom Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglom Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglom St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglom St-Gibrien PR55+882	Sortie agglom St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglom St-Gibrien PR56+211	Entrée agglom Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglom Cormontreuil	Entrée agglom Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglom Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglom Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglom Taissy	Entrée agglom Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglom Sillery	Sortie agglom Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglom Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglom Neuville PR30+170	Entrée agglom Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglom Neuville PR30+033	Sortie agglom Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglom Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglom CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglom Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIS CORMONTREUIL	Sortie agglom Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglom Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée agglomération Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée agglomération Avize	sortie agglomération Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie agglomération Avize	Entrée agglomération Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée agglomération Le Mesnil	Sortie agglomération Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie agglomération Le Mesnil	Entrée agglomération Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée agglomération Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée agglomération de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUIS	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie agglomération Châlons PR1+691	Entrée agglomération Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée agglomération Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie agglomération Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie agglomération Epernay PR0+846	Entrée agglomération Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée agglomération Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	SEZANNE	Intersection RD39 PR 21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD53 PR22+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection RD53 PR22+556	Sortie agglo Sezanne PR23+285	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	SEZANNE	Sortie agglo Sezanne PR23+285	Giratoire intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Giratoire RN4 PR0+000	Entrée agglo Marolles PR0+378	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Entrée agglo Marolles PR0+378	Sortie agglo Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Sortie agglo Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 E1	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RN44 PR0+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite départementale PR0+000	Entrée agglo Mont-Coupot PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglo Mont-Coupot PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée agglo Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglo Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 951	EPERNAY PIERRY	Intersection rue des Forges PR48+000	Giratoire RD40A PR49+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY	Giratoire RD40A PR49+000	Intersection RD210 PR50+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY MOUSSY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	MOUSSY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection route Chavot PR51+000	Intersection RD11	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	SEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+256	Intersection RD 373 PR90+486	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BETHENY REIMS	Sortie agglo Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+802	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie aggro Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS
AULNAY SUR MARNE
AUMENANCOURT
AVIZE
AY
BETHENY
BRIMONT
CERNAY LES REIMS
CHALONS EN
CHAMPAGNE
CHAMPIGNY
CHAVOT-COURCOURT
CHEPPE (LA)
CHERVILLE
CHOUILLY
CORMONTREUIL
COURCY
CUIS
CUPERLY
DIZY
DORMANS
EPERNAY
EPINE (L')
FAGNIERES
FRESNE LES REIMS

GUEUX
JALONS
JOUY LES REIMS
LOUVOIS
LUDES
MAILLY- CHAMPAGNE
MAREUIL SUR AY
MAROLLES
MATOUGUES
MESNEUX (LES)
MESNIL SUR OGER (LE)
MONTBRE
MONTHELON
MONTMIRAIL
MOUSSY
OGER
OIRY
ORMES
PARGNY LES REIMS
PIERRY
PLIVOT
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS

SAINT BRICE
COURCELLES
SAINT ETIENNE AU
TEMPLE
SAINT GIBRIEN
SAINT MARTIN
SARRY
SEZANNE
SILLERY
TAISSY
THILLOIS
TINQUEUX
TROIS PUIITS
VERNEUIL
VERTUS
VEUVE (LA)
VILLENEUVE
VINAY
VINDEY
VITRY EN PERTHIOIS
VITRY LE FRANCOIS
VOIPREUX
WITRY LES REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENV9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{eAT} , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{eAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
	Atelier calme	Salles de jeux des écoles maternelles	Salle polyvalente				
Local de réception ↓	Administration	Salles de musique	Salle de sport				
	Salle d'exercices des écoles maternelles	Cuisines					
		Locaux de rassemblement					
		Salles de réunion					
		Sanitaires					
Locaux d'enseignement							
Activités pratiques							
Bibliothèque, C.D.I.	44 ^a	52	52	44	28	44	56
Salles de musique							
Locaux médicaux							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52 ^a	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52 ^a			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles mater- nelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$.	
Local médical ou social, infir- merie; sanitaires; administra- tion; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de docu- mentation.	$0,6 < T_r \leq 1,2 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'acti- vités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	
Salle à manger et salle polyval- ente $> 250 \text{ m}^3$.	$0,6 < T_r \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibi- lité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du Logement,
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{min}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRAANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2
	Brénod.....	E 2
	Collonges.....	E 2
	Ferney-Voltaire.....	E 2
	Gex.....	E 2
	Hauteville-Lompnès.....	E 2
	Izernore.....	E 2
	Nantua.....	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
Allier.....	Commentry.....	E 2
	Hurriel.....	E 2
	Lapalisce.....	E 2
	Marcillat-en-Combraille.....	E 2
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2
	Montluçon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1
	Annot.....	E 2
	Barrême.....	E 2
	Digne (tous cantons).....	E 2
	Entrevaux.....	E 2
	La Javie.....	E 2
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2
	Sisteron.....	E 2
	Turriers.....	E 2
	Volonne.....	E 2
	Banon.....	E 3
	Castellane.....	E 3
	Forcalquier.....	E 3
	Les Mées.....	E 3
	Mezel.....	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3
	Peyruis.....	E 3
	Reillanne.....	E 3
	Riez.....	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3
	Manosque (tous cantons).....	E 4
	Valensole.....	E 4
Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
	L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
	Briançon.....	E 1
	La Grave.....	E 1
	Guillestre.....	E 1
	Le Monétier-les-Bains.....	E 1
	Orcières.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Alpes-Maritimes.....	Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2
	Coursegoules.....	E 3
	Lantosque.....	E 3
	Roquebillière.....	E 3
	Roquesteron.....	E 3
	Saint-Auban.....	E 3
	Tende.....	E 3
	Villars-sur-Var.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
	Saint-Agrève.....	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum.....	E 1
	Annonay.....	E 2
	Antraigues.....	E 2
	Burzet.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre.....	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2
	La Cheylard.....	E 2
	Saint-Pierre-ville.....	E 2
	Saint-Félicien.....	E 2
	Satillieu.....	E 2
	Thueys.....	E 2
	Valgorge.....	E 2
	Vernoux.....	E 2
	Aubenas.....	E 3
	Chomérac.....	E 3
	Joyeuse.....	E 3
	Largentière.....	E 3
	Privas.....	E 3
	Saint-Péray.....	E 3
	Serrières.....	E 3
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3
	Vals-les-Bains.....	E 3
	Les Vans.....	E 3
	La Voulte.....	E 3
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4
	Rochemaure.....	E 4
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2
Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2
	Les Cabannes.....	E 2
	Castillon.....	E 2
	Massat.....	E 2
	Oust.....	E 2
	Quérigut.....	E 2
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2
	Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aube.....	Tous cantons.....	E 2
Aude.....	Alaigne.....	E 3
	Alzonne.....	E 3
	Axat.....	E 3
	Belcaire.....	E 3
	Belpèch.....	E 3
	Castelnau-d'Aud.....	E 3
	Chalabre.....	E 3
	Couiza.....	E 3
	Fanjeaux.....	E 3
	Limoux.....	E 3
	Mas-Cabardès.....	E 3
	Quillan.....	E 3
	Saïssac.....	E 3
	Salles-sur-l'Hers.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Aveyron.....	Bozouls.....	E 2
	Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2
	Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2
	Estaing.....	E 2
	Laguiole.....	E 2
	Laissac.....	E 2
	Mur-de-Barrez.....	E 2
	Pont-de-Salars.....	E 2
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt.....	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2
	Salles-Curan.....	E 2
	Séverac-le-Château.....	E 2
	Vézins-de-Lévézou.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1
Cantal.....	Allanche.....	E 1
	Condat-en-Feniers.....	E 1
	Massiac.....	E 1
	Murat.....	E 1
	Ruynes.....	E 1
	Mauris.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépigny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carignon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Doi-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monastier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire.....	Saint-André-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Péluassin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
Loire (Haute-).....	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinois.....	E 1
Loire-Atlantique.....	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1
	Château-neuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
Maine-et-Loire.....	Autres cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Moselle.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Oise.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Pas-de-Calais.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
Puy-de-Dôme.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galas.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Évêque.....	E 2
	Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palanges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malaucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2

ROUTES DÉPARTEMENTALES

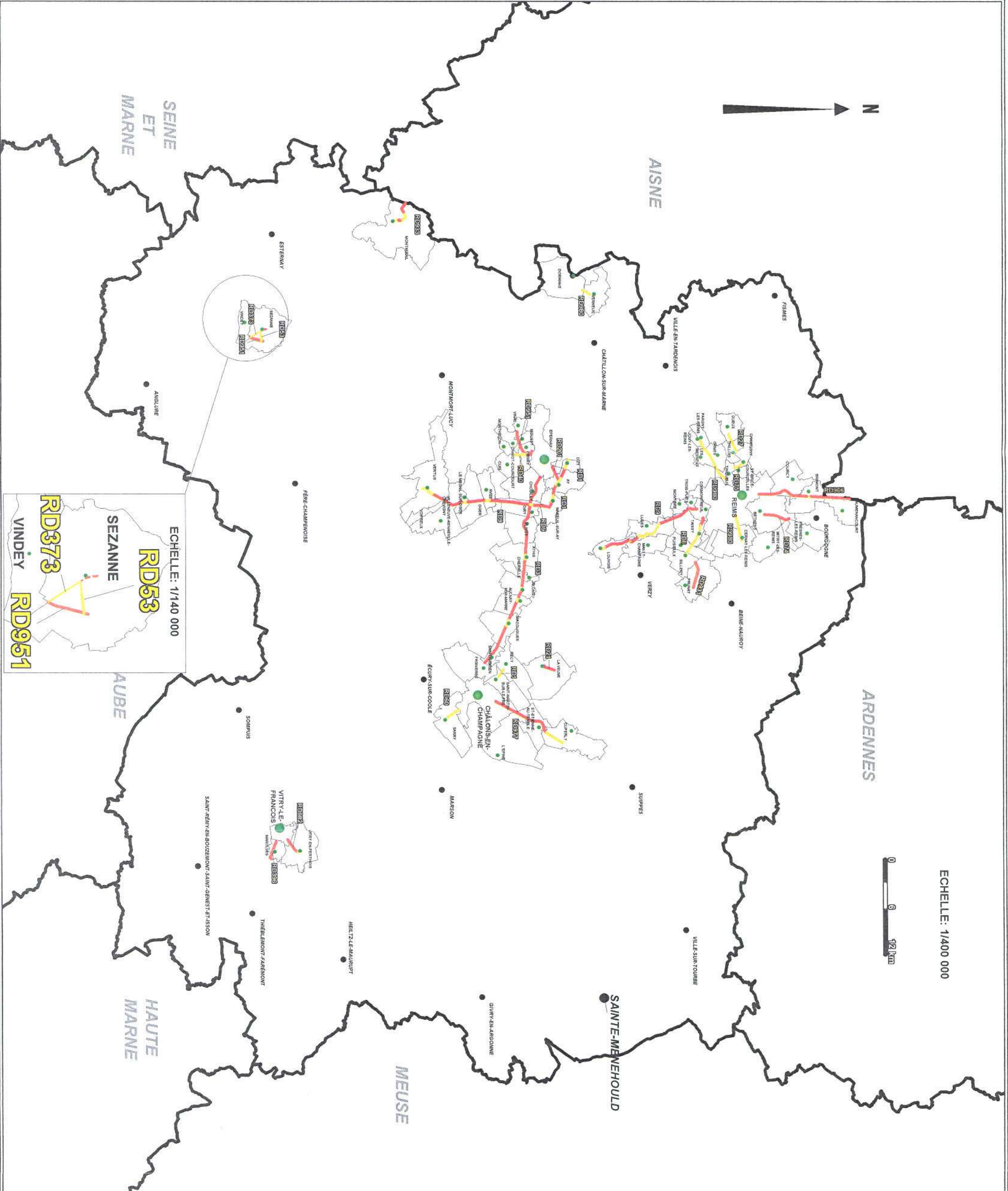
LEGENDE

Voies routières et rues de plus de 5000 v/

(trait continu : profil de route ouvert, trait pointillé : profil de route en U)

préfectoral

classement_bruit_RD.wo



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Cheppe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieulx Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Temple
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Léonard
Bazancourt	Jalons	Saint-Lumier-la-
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Populeuse
Bermericourt	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-
Bezannes	La Cheppe	Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	Lagery	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lavannes	Saint-Vrain
Blacy	Le Chemin	Sainte-Gemme
Blesme	Les Mesneux	Sarry
Bouleuse	Les Petites Loges	Scrupt
Boursault	Lhery	Sept-Saulx
Bouy	Livry-Louvercy	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Sillery
Bussy-le-Château	Loivre	Sivry-Ante
Caurel	Ludes	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Somme-Vesle
Champfleury	Magenta	Songy
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Taissy
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Togny-aux-Boeufs
Chepy	Marolles	Tours-sur-Marne
Cherville	Matougues	Tramery
Chouilly	Mery-Premecy	Trois-Puits
Compertrix	Moncetz-Longevas	Troissy
Coolus	Montbré	Vadenay
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Val-de-Vesle
Courcy	Oeuilly	Vauciennes
Courthiézy	Oiry	Verneuil
Cuperly	Ormes	Verzenay
Damery	Pargny-sur-Saulx	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Plivot	Villers-aux-Noeuds
Dompremy	Poilly	Villers-en-Argonne
Dormans	Pomacle	Villers-Marmery
Drouilly	Pringy	Vincelles
Eclaires	Prunay	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vitry-la-Ville
Epernay	Rapsecourt	Vitry-le-François
Etrepy	Recy	Vouillers
Fagnières	Reims	Vigny
Favresse	Reims-la-Brûlée	Witry-les-Reims
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

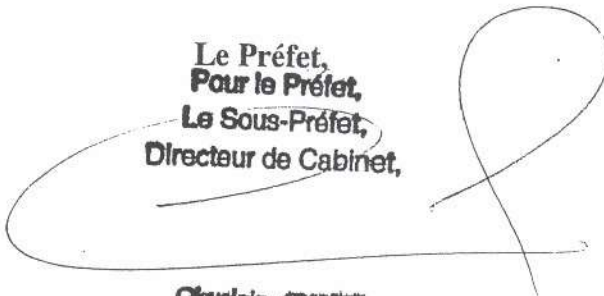
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guylain CHAGNI

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVP9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger à	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
		Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration		44 ^a	52	52	44	28	44	56
Salle de repos		52 ^a	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52 ^a			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{PAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles mater- nelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infir- merie ; sanitaires ; administra- tion ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de docu- mentation.	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'acti- vités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyval- ente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibi- lité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFANCE*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT*

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpèch	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêzou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Géolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleyard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Marignies.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baise.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Évêque.....	E 2
	Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lençloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorât.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

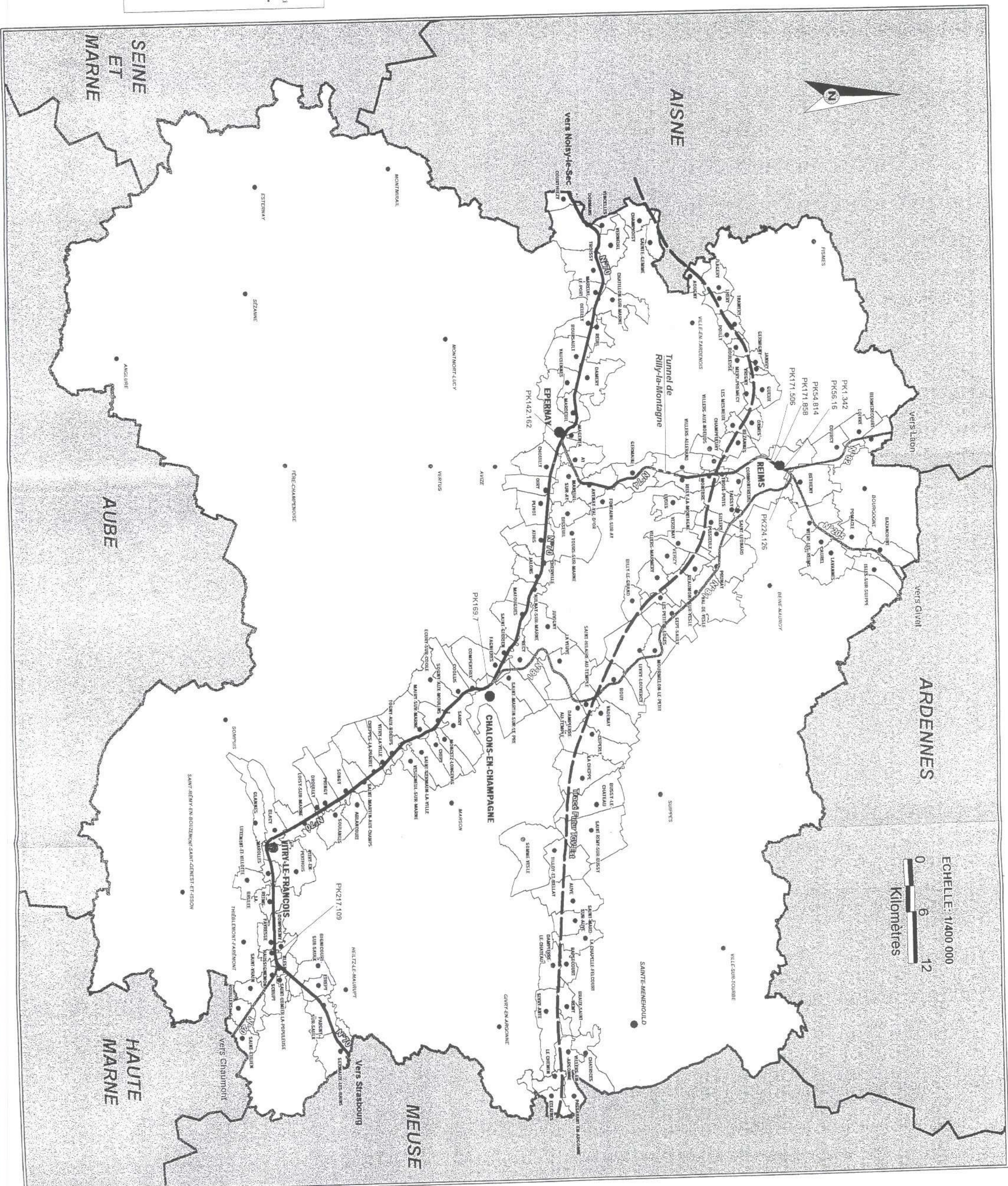
**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**
RESEAU FERRE SNCF
Planche 1/2

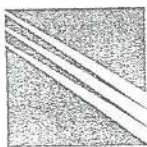
 **communes concernées par le secteur réglementé**

classification des catégories d'infrastructure			
Catégorie de classement	Laeq 6h/24h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF
Planche 2/2

LEGENDE

classification des catégories d'infrastructure		
Catégorie de classement	Laeq 6h/22h pour	Laeq 22h/6h du secteur réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A) 300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A) 250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A) 100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A) 30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A) 10 m
* de part et d'autre de la voie		

